

- 12 V. c. 18. du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes," et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas," seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps. 5

- 13, 14 V. c. 20. Continué jusqu'au 1er janvier, 1860, etc. 10

- Actes du B. C. 3. L'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada susdit, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, intitulé : "Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes comme greffiers ou huissiers dans certains cas," sera et est par le présent continué jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps ; pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Bas Canada, le dit acte cessera d'avoir aucune force dans les dits districts respectivement en autant qu'il se rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme greffiers des magistrats dans les campagnes, aussitôt qu'un tarif d'honoraires aura été promulgué dans tel district, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session de la législature, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix hors les sessions en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires." 15

- 6 Guil. 4. c. 19. Continué jusqu'au 1er janvier, 1860, etc. 20

- Proviso : cessera quand un tarif aura été promulgué en vertu de— 25

- 14, 15 V. c. 95. 30

- 18 V. c. 77. 4. L'acte du parlement de cette province passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler la milice de cette province et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin*, et l'acte qui l'amende, passé en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi de la milice*, seront respectivement et sont par le présent continués jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps, et sujets toujours aux dispositions contenues dans la dernière section de l'acte cité dans la présente section. 35

- 19, 20 V. c. 44; continués jusqu'au 1er janvier, 1860, etc. 40

- Proviso : le présent acte n'empêchera pas l'effet d'aucun autre 5. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque 45